



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

IC/2016/003

Arrêté mettant en demeure la société GALLOO division FLAVIGNY de régulariser la situation administrative du site de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, objets métalliques et de déconstruction VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN.

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/126 du 13 juillet 2010 autorisant la société FLAVIFER à exploiter une installation de de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, objets métalliques et de déconstruction VHU sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN, 1 rue de la gare ;

VU le donner acte en date du 22 octobre 2012 délivré à la société FLAVIFER du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°2712, 2713 et 2718 (autorisation) et 2710 (déclaration) ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré à la société GALLOO FRANCE division FLAVIGNY le 12 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 mars 2014 portant mise en conformité de l'agrément PR 02 00019 D délivré à la société GALLOO FRANCE division FLAVIGNY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2015 transmis à l'exploitant le 6 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 23 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des déchets de métaux et bétons étaient stockés sur une aire non étanche, en dehors de la zone de stockage mais sur la réserve foncière de l'exploitation ;

Considérant que selon l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que le stockage de déchets de métaux et de béton sur des surfaces non imperméabilisées est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation de ce chantier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code, de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2010 en faisant évacuer les déchets de métaux et de bétons d'une aire de stockage non imperméabilisée;

Considérant que la société GALLOO FRANCE division FLAVIGNY n'a pas émis d'observation sur le rapport susvisé ;

Sur proposition M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne:

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société GALLOO FRANCE division FLAVIGNY dont le siège social est situé 1 rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN est mis en demeure, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de faire évacuer les 600 tonnes de déchets de métaux et bétons stockés sur des aires non étanches ;
- de cesser l'apport de déchets sur les dites zones et de les remettre dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à Monsieur le Préfet **dans le même délai** les justificatifs d'enlèvement de ces déchets de métaux et bétons.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND et BEAURAIN, au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LAON et à la société GALLOO FRANCE division FLAVIGNY.

Fait à LAON, le - 4 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI